

---

---

# S É N A T

---

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 24 juillet 1974.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — Après un échange de vues sur la méthode à suivre pour examiner le projet de **réforme de la radiodiffusion et de la télévision**, la commission a procédé à une réflexion générale sur le texte du Gouvernement tel qu'il avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale (projet de loi n° 1161, A. N.).

M. Miroudot, rapporteur, a exposé à la commission les différents points de ce projet qui lui paraissaient devoir appeler des modifications.

— Le rapporteur a tout d'abord souligné qu'il serait bon de reprendre explicitement la *définition des missions* de service public assignées à la radiodiffusion et à la télévision, en la complétant pour tenir compte de l'évolution des techniques audiovisuelles et des besoins nouveaux de communication.

— Au sujet de la *désignation des parlementaires* appelés à siéger aux conseils d'administration des nouveaux établissements, M. Miroudot a estimé qu'il serait plus logique que chaque assemblée désignât un représentant ou, qu'à défaut, il fût établi une alternance entre députés et sénateurs. Pour la *désignation des représentants de la presse écrite et du personnel*, dont les moda-

lités ne sont pas précisées, le rapporteur a suggéré que ces personnalités fussent nommées sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales les plus représentatives. Enfin, il a relevé que la *durée du mandat des membres du conseil d'administration* n'était pas prévue par le texte gouvernemental et il a estimé qu'il faudrait fixer ce mandat à trois ans afin de garantir une certaine autonomie aux membres du conseil d'administration.

— En ce qui concerne l'*harmonisation des programmes*, M. Miroudot s'est demandé s'il ne serait pas nécessaire de prévoir l'organisation de contacts entre les dirigeants des différentes sociétés de programmation afin que la concurrence n'ait pas pour conséquence la diffusion, aux mêmes jours et à la même heure, de programmes du même genre.

— Au sujet des *cahiers des charges*, le rapporteur a observé que le fonctionnement du nouveau système reposait en fin de compte sur l'élaboration et l'observation des cahiers des charges comportant des dispositions précises et il a estimé nécessaire que le Parlement fût tenu régulièrement informé, à l'occasion du vote de la loi de finances, des clauses de ces cahiers des charges et de la façon dont elles ont été observées.

— Pour ce qui est de la *publicité*, M. Miroudot a relevé que, si le projet prévoyait que les cahiers des charges limiteraient la proportion du temps d'antenne consacrée aux émissions publicitaires, il ne fixait aucun plafond au volume des recettes nées de la publicité. Il s'est demandé s'il ne faudrait pas reprendre une règle équivalente à celle que posait la loi du 3 juillet 1972, afin qu'une hausse exagérée des tarifs de publicité, lors même que le volume des émissions demeurerait inchangé, n'exerce une ponction exagérée sur le marché français de la publicité, au détriment de la presse écrite.

— S'agissant de la *composition de la délégation parlementaire pour l'O. R. T. F.*, M. Miroudot a suggéré que son effectif fût porté à 12 membres et que les rapporteurs spéciaux des commissions des finances des deux Assemblées en soient membres de droit.

Le rapporteur s'est, par ailleurs, demandé si les présidents des deux Assemblées ne pourraient pas se voir reconnaître officiellement un droit de communiqué officiel.

Il a, enfin, observé qu'il serait fâcheux que les bureaux régionaux d'information soient rattachés à une société de télévision ne couvrant pas encore l'ensemble du territoire français, ce qui empêcherait certaines régions de recevoir les informations régionales.

De nombreux sénateurs ont participé au débat qui s'est alors instauré :

— M. Lamousse a souhaité qu'il y eût un représentant de chaque Assemblée au sein des conseils d'administration ;

— M. Vérillon a remarqué que le texte du projet devrait préciser plus nettement l'obligation de couverture de l'ensemble du territoire par les réseaux d'émission ;

— M. Legaret s'est étonné que le nombre des membres du conseil d'administration de l'établissement public de diffusion ne figurât pas dans le texte du projet. Il a, par ailleurs, souligné les anomalies juridiques que présentait le statut de la *société de production*, et s'est inquiété de la participation éventuelle de *sociétés d'économie mixte*, et donc de capitaux privés, aux nouvelles sociétés nationales ;

— M. Collery a souhaité que fût clairement précisé que les émissions ne pourraient pas être interrompues par des spots publicitaires ;

— M. Fleury a exposé que, outre le souci de répondre aux difficultés de gestion de l'actuel O. R. T. F., le projet de réforme avait pour vocation d'adapter la télévision aux conditions nouvelles de concurrence qui résulteront de la transmission d'émissions par satellites et de la télévision par câble. Or, il lui a semblé douteux que les dispositions actuellement envisagées répondent à ce souci. Il faudrait s'inspirer de l'exemple fourni par la radiodiffusion qui a su adapter France-Inter à la concurrence des radios privées, sans renoncer, grâce à l'existence de France-Culture et de France-Musique, à sa vocation culturelle.

Il semblerait donc préférable qu'une seule société nationale alimentée par les recettes de publicité cherchât à conquérir le plus grand public tandis que les deux autres, qui se partageraient le montant de la redevance, pourraient se spécialiser davantage. Ainsi, et sans renoncer à limiter la durée de la publicité, ni à soumettre la société qui bénéficierait des recettes publicitaires à un cahier des charges, on pourrait créer une concurrence saine entre les trois sociétés nationales.

— M. Chauvin a observé qu'il y avait de grands risques de voir la concurrence jouer au détriment de la qualité et qu'il serait bon que, sans s'en remettre au cahier des charges du soin de veiller à la qualité des programmes, la loi elle-même comportât des garanties à cet égard.

La commission a décidé de se réunir à nouveau dès que le texte voté par l'Assemblée Nationale lui serait parvenu.

**Judi 25 juillet 1974.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission s'est réunie pour entendre le rapport de M. Miroudot sur le projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision (n° 287, 1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, et pour se prononcer sur un certain nombre d'amendements présentés par les membres de la commission.

— Abordant immédiatement l'examen des articles, la commission a tenu à réaffirmer, en adoptant un amendement créant un article additionnel A (nouveau) les missions de service public de la radiodiffusion et de la télévision. Elle en a complété la définition en y incluant le concept de *communication*. La radiodiffusion et la télévision doivent en effet instaurer un véritable dialogue entre les groupes sociaux et culturels.

La commission a adopté un amendement créant un article additionnel B (nouveau), afin de rappeler que les missions de service public définies à l'article additionnel A (nouveau) doivent s'exercer dans le cadre d'un *monopole d'Etat*.

— A l'article premier, la commission a repoussé un amendement de Mme Lagatu, qui modifiait la rédaction de cet article et qui tendait à confier à un *établissement unique* l'organisation du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Après avoir également repoussé un amendement présenté par M. Carat, qui tendait à réserver à des *établissements publics* l'exécution des missions de la radiodiffusion et de la télévision, et un amendement présenté par Mme Lagatu, qui érigeait en société nationale la société de production, la commission a adopté un amendement rédactionnel consécutif à l'adoption des articles additionnels A et B (nouveaux).

La commission a adopté un amendement créant un article additionnel 1 bis (nouveau), qui reprend, en les précisant, les dispositions de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1972 instituant une délégation parlementaire consultative pour l'O. R. T. F., afin d'en harmoniser les termes avec le texte du projet de loi, d'assurer le contrôle des filiales et sous-filiales éventuelles des nouveaux organismes et de faire figurer les rapporteurs spéciaux des commissions des finances des deux Assemblées parmi les membres de droit de la délégation.

A l'article 2, la commission a adopté plusieurs amendements. Au premier alinéa de l'article :

— elle a adopté un amendement de M. Miroudot précisant l'obligation pour l'établissement public d'assurer une diffusion convenable des émissions vers l'étranger et un amendement de M. Carat ayant pour objet de régler l'irritant problème des zones d'ombre ;

— elle a complété par un amendement, sur la proposition de Mme Lagatu, la dernière phrase de l'alinéa afin de régler les problèmes qui pourraient naître des rapports de l'établissement public avec les *organismes privés de recherche* et d'équipement électronique.

Au deuxième alinéa :

— la commission a adopté un amendement de son rapporteur M. Miroudot, aux termes duquel l'effectif du *conseil d'administration* de l'établissement public comporterait de vingt à vingt-quatre membres, afin d'assurer une représentation suffisante en nombre des différentes catégories des membres du conseil ;

— par l'adoption d'un amendement de M. Miroudot, la commission a porté à 4 le nombre des *parlementaires* au titre de l'*opinion publique*, 2 députés et 2 sénateurs étant respectivement désignés par les commissions permanentes compétentes des deux Assemblées ;

— enfin, sur la suggestion de M. Carat, la commission a adopté un amendement prévoyant que les représentants du *personnel* seraient nommés sur des *listes de présentation* établies par les organisations syndicales représentatives.

La commission a, par contre, repoussé les amendements de Mme Lagatu relatifs à la composition du conseil d'administration et à la désignation de son président et du directeur général, qui lui semblaient inconciliables avec les règles de droit applicables aux établissements publics.

A l'article 3, la commission a adopté un amendement de M. Miroudot prévoyant que l'établissement public de diffusion devrait être mis à même d'assurer une diffusion convenable des *émissions françaises vers l'étranger*, et un amendement de M. Vérillon disposant que les émissions des actuelles deuxième et troisième chaînes de télévision devraient couvrir *l'ensemble du territoire national*, respectivement au 31 décembre 1975 et au 31 décembre 1976.

A l'article 4, la commission a adopté, sur une suggestion de M. Carat, un amendement créant un alinéa nouveau qui prévoit le rattachement à la société de radiodiffusion des orchestres existant à l'O. R. T. F., tant à Paris qu'en province.

La commission a adopté sans modification l'article 5, qui confie à trois sociétés nationales la conception et la programmation des émissions télévisées.

A l'article 6, retenant les suggestions de MM. Delorme et Carat, la commission a introduit au deuxième alinéa de l'article des amendements prévoyant que la *composition des comités régionaux consultatifs* de l'audio-visuel sera fixée sur proposition du haut conseil de l'audio-visuel et qu'un tiers des membres de ces comités sera composé d'élus locaux.

Enfin, sur une proposition de Mme Lagatu, a été adopté un amendement au dernier alinéa de cet article qui prévoit que le comité consultatif des programmes pour les départements et territoires d'outre-mer comprendra deux membres choisis par chacun des conseils régionaux ou assemblées territoriales.

A l'article 7, la commission a repoussé les amendements de Mme Lagatu et de M. Carat, qui prévoyaient notamment l'élection des *présidents des sociétés nationales de programme* par les conseils d'administrations, et l'amendement de M. Chauvin tendant à ne faire figurer aucun parlementaire dans ces conseils d'administration.

Elle a, par contre, retenu :

— au premier alinéa, deux amendements de M. Miroudot, portant à sept le nombre des membres du conseil d'administration et à deux le nombre des parlementaires au titre de l'opinion publique, ceux-ci étant désignés respectivement par les commissions permanentes compétentes des deux Assemblées ;

— un amendement de M. Miroudot, insérant, après le premier alinéa, un alinéa nouveau qui modifie le mode de désignation des représentants de la presse écrite et du personnel ;

— un amendement de M. Miroudot, insérant, après le premier alinéa, un alinéa nouveau fixant à 3 ans la durée du mandat des membres du conseil d'administration ;

— au dernier alinéa de l'article, la commission a adopté un amendement présenté par son rapporteur, qui prévoit que les présidents des sociétés nationales ne pourront être révoqués qu'avec l'accord de la majorité du conseil d'administration.

L'article 8, définissant le statut juridique des sociétés nationales de programme, a été adopté sans modification.

A l'article 9, ont été adoptés, sur proposition de M. Carat, trois amendements tendant :

— à supprimer à l'alinéa 2 la possibilité de la participation des sociétés d'économie mixte au capital de la société de production ;

— à ne pas soumettre à approbation la nomination du président de cette société ;

— à désigner plus explicitement l'autorité administrative qui devrait approuver les éventuelles modifications de capital ou cessions d'actions de la société de production.

L'article 10, qui prévoit que le Premier ministre ou un ministre délégué par lui assurera le respect du monopole et l'observation par l'établissement public et les sociétés nationales des obligations de service public qui leur incombent, a été adopté sans modification.

A l'article 11, relatif à la teneur des cahiers des charges qui détermineront les obligations des nouveaux organismes, après avoir repoussé un amendement de Mme Lagatu tendant à la suppression de cet article, la commission a adopté plusieurs amendements :

— à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article, a été adopté un amendement prévoyant que le haut conseil de l'audio-visuel serait appelé à donner un avis sur les dispositions des cahiers des charges ;

— au troisième alinéa, la commission a adopté deux amendements modifiant la rédaction de cet alinéa, pour tenir compte du rappel, dans un article additionnel A, des missions de service public de la radiodiffusion et de la télévision et pour prévoir que toutes les entreprises d'action culturelle subventionnées pourraient avoir accès au petit écran ;

— au cinquième alinéa, la commission a adopté, sur proposition de M. Fleury, un amendement tendant à réserver à une seule des sociétés de programme de télévision les recettes nées de la publicité. Cette société de programme serait donc incitée à conquérir un large public, les deux autres pouvant s'adresser à des publics plus spécialisés. La télévision française pourrait ainsi plus aisément supporter la concurrence qui résultera, dans un avenir proche, de la diffusion d'émissions par satellite, de la télédistribution par câbles et des vidéo-cassettes.

A l'article 12, la commission a adopté un amendement au deuxième alinéa, aux termes duquel sont mis à la charge de l'Etat les frais résultant de la diffusion des émissions correspondant aux campagnes électorales.

L'article 13, relatif aux *missions des conseils d'administration* de l'établissement public de diffusion et des sociétés de programme, a été adopté sans changement.

La commission a adopté un amendement de son rapporteur créant un *article additionnel 13 bis (nouveau)* aux termes duquel les présidents des sociétés nationales de télévision se réuniront périodiquement pour assurer l'harmonisation des programmes.

L'article 14, prévoyant la transmission au Gouvernement pour observations de l'état *prévisionnel des recettes et dépenses* de chaque société nationale de programme a été adopté sans modification.

A l'article 15, la commission, après avoir rejeté un amendement de M. Carat tendant à substituer à l'actuelle redevance une *taxe de nature fiscale*, a adopté un amendement créant un troisième alinéa nouveau qui prévoit la publication, en *annexe au projet de loi de finances* annuel, du texte des cahiers des charges et des observations éventuelles du Premier Ministre ou du ministre délégué par lui sur le respect de leurs clauses par l'établissement public et chacune des sociétés de programme.

A l'article 16, au second alinéa de cet article, la commission a adopté un amendement, consécutif à l'amendement précédemment adopté à l'article 11, qui exclut de la répartition du montant de la redevance la société de programme de télévision attributaire des recettes publicitaires.

A ce même article, elle a repoussé l'amendement de Mme Lagatu qui prévoyait le *maintien du service de la redevance*; elle a également repoussé un amendement de M. Carat tendant à supprimer de la liste des critères de répartition du montant de la redevance le *volume d'écoute*.

L'article 17, relatif à la détermination des bénéficiaires d'*exonérations de la redevance* et au remboursement, par l'Etat, des exonérations et tarifs spéciaux, a été adopté sans modification.

A l'article 18, après avoir repoussé un amendement de Mme Lagatu qui tendait à la suppression de cet article et un amendement de M. Caillavet qui fixait à *25 p. 100 du montant de la redevance* le volume maximum des *recettes publicitaires*, la commission a adopté un amendement supprimant, au premier alinéa de l'article, la *limitation à 33 p. 100 du montant de la redevance* du volume maximum des *recettes nées de la publicité*. De la sorte, la société de programme attributaire de ces recettes pourra en faire varier le montant sans autant allonger la durée des émissions publicitaires.

Sur la suggestion de Mme Lagatu, la commission a adopté un *article additionnel 18 bis (nouveau)* aux termes duquel les installations nécessaires à la réception normale des programmes de télévision par les habitants du voisinage d'un *immeuble-tour* ou d'un groupe d'immeubles, seront mises à la charge des promoteurs de ces immeubles.

La commission a adopté sans modification l'*article 19* relatif au statut des personnels des nouveaux établissements.

A l'*article 20*, relatif au service minimum organisé en cas de *cessation concertée du travail* dans les nouveaux établissements, la commission a repoussé un amendement de Mme Lagatu tendant à la suppression de cet article. Elle a ensuite adopté un amendement de son rapporteur, qui tient compte, pour la rédaction de cet article, de l'adoption de l'*article A (nouveau)*.

Les *articles 21 et 21 bis (nouveaux)*, relatifs au *reclassement* des agents de l'Office soumis au statut des fonctionnaires, et à la *réintégration* dans la fonction publique des anciens fonctionnaires de l'Etat intégrés comme agents statutaires de l'Office âgés de moins de soixante ans, ont été adoptés sans modification.

A l'*article 23* :

— la commission a rejeté un amendement de Mme Lagatu, qui tendait à mettre en *congé spécial* les agents relevant des différents statuts de l'Office âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 31 décembre 1974 ;

— la commission a adopté, sur proposition de M. Caillavet, un amendement insérant, à la suite du premier alinéa, un nouvel alinéa qui prévoit que les agents relevant des statuts de l'Office *âgés de cinquante-cinq ans* ou plus au 31 décembre 1974 *pourront, sur leur demande, être mis en position spéciale* ;

— la commission a repoussé un amendement de M. Caillavet, tendant à compléter l'article par un nouvel alinéa relatif aux indemnités perçues par les agents « *hors statut* » qui ne seraient pas réembauchés.

A l'*article 24* :

— la commission n'a pas adopté un amendement de Mme Lagatu, qui tendait à modifier la rédaction de cet article et qui prévoyait que les indemnités de licenciement attribuées aux personnels qui ne seront pas pris en charge par les divers établissements ou sociétés ne pourraient pas être inférieures à un an de traitement ;

— au quatrième alinéa de l'article, la commission a adopté un amendement fixant au 31 décembre 1975 la date jusqu'à

laquelle les agents qui auront demandé à être reclassés, continueront à percevoir leur traitement s'ils n'ont pas été reclassés avant cette date ;

— au sixième alinéa de l'article, la commission a adopté un amendement fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1976 la date à laquelle les agents qui n'auront pas été reclassés se verront attribuer automatiquement une *indemnité de licenciement* ;

— au dernier alinéa de l'article, la commission a adopté, sur une suggestion de M. Fleury, un amendement explicitant les dispositions applicables aux agents visés dans cet alinéa, et auxquels ne sont pas appliquées les règles définies par les articles 21, 22, 23 et 24 du projet.

L'article 25, qui prévoit que les agents de l'Office pris en charge par les nouveaux organismes resteront régis par leurs statuts actuels jusqu'à l'élaboration des statuts et conventions prévus à l'article 19, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1975, a été adopté sans modification.

L'article 26, qui prévoit le transfert aux nouveaux établissements public et sociétés du patrimoine et des droits et obligations de l'Office, a également été adopté sans modification.

A l'article 27, la commission a adopté un amendement tenant compte, pour la rédaction de cet article, de l'adoption de l'article additionnel premier bis (nouveau).

La commission a donné un avis défavorable à la motion présentée par M. Marcilhacy, tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44, troisième alinéa, du Règlement du Sénat.

La commission a approuvé les conclusions de son rapporteur, tendant à l'adoption, sous réserve des amendements présentés, du projet de loi (n° 287, 1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence.

En prévision de la réunion éventuelle d'une commission mixte paritaire, ont été proposées les candidatures :

— comme membres titulaires, de MM. Carat, Fleury, Mme Brigitte Gros, M. Gros, Mme Lagatu, MM. Miroudot et Pelletier ;

— comme membres suppléants, de MM. Caillavet, Collery, Habert, Lamousse, Legaret et Tinant.

**Vendredi 26 juillet 1974.** — Présidence de M. Louis Gros, président. — La commission s'est réunie pour procéder à l'examen des amendements au projet de loi n° 287 (1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

A l'article premier, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 2 de M. Duclos tendant à confier à un *établissement unique* l'organisation du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 163 de M. Ciccolini tendant à confier à des *établissements publics* l'exécution des missions de service public et l'exercice du monopole de la radiodiffusion et de la télévision.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 3 de Mme Lagatu tendant à donner à la société de production le caractère de *société nationale*.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement de M. Carat tendant à préciser que les missions de service public de radiodiffusion et de télévision ne peuvent pas être confiées à des entreprises d'intérêts économiques *privés*.

Mme Lagatu a en outre précisé que l'amendement n° 109 de M. Gaudon serait retiré.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 79 de M. Diligent, qui tend à porter le *nombre des membres élus* à la *délégation parlementaire* pour la radiodiffusion et la télévision à 7 députés et 4 sénateurs, la commission confirmant la composition proposée par l'amendement n° 34 de son rapporteur.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 80 de M. Diligent tendant à créer un *institut de l'audio-visuel*.

A l'article 2, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 76 de M. Marzin relatif au *monopole des postes et télécommunications*.

M. Carat a précisé que l'amendement n° 141 serait retiré en séance puisque l'amendement n° 37 présenté par la commission répondait au même objet.

Mme Lagatu a précisé qu'il en serait de même pour l'amendement n° 4, qui fait double emploi avec l'amendement n° 38 de la commission.

La commission a constaté qu'il en était de même pour l'amendement n° 116 de M. Fréville, ainsi que pour l'amendement n° 142 de M. Ciccolini, M. Carat ayant déclaré qu'il serait retiré en séance.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 77 de M. Marzin sur le *centre national d'étude des télécommunications*.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 102 de M. Diligent tendant à rattacher l'institut de l'audio-visuel à l'établissement public de diffusion.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 5 de M. Lefort relatif à la composition du conseil d'administration de l'établissement public de diffusion et au principe de l'élection du président par le conseil.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 81 de M. Diligent contraire à l'amendement qu'elle a elle-même adopté sur la composition du conseil d'administration de l'établissement.

M. Carat a précisé que l'amendement n° 143 serait retiré en séance, puisqu'il fait double emploi avec l'amendement n° 40 de la commission.

La commission a constaté que l'amendement n° 121 de M. Filippi faisait également double emploi avec son propre amendement.

La commission a constaté qu'elle avait déjà fait sien l'amendement n° 144 de M. Carat.

Mme Lagatu a indiqué que, pour les mêmes raisons, l'amendement n° 6 de M. Schmaus serait retiré en séance.

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat au sujet de l'amendement n° 122 de M. Filippi tendant à créer un comité de coordination entre les divers organismes créés par la loi.

A l'article 3, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 82 de M. Diligent tendant à arrêter l'énumération des ressources de l'établissement public.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 115 de M. Lefort tendant à éliminer les fonds de concours des ressources de l'établissement public.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 117 de M. Fréville sur le financement des recherches en matière de techniques radio-télévisées.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 145 de M. Ciccolini tendant à donner à la redevance le caractère de taxe fiscale.

La commission a constaté qu'elle avait repris à son compte l'amendement n° 146 de M. Vérillon.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 83 de M. Diligent tendant à ajouter les produits des dons et legs aux ressources de l'établissement public.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 84 de M. Diligent tendant à faire approuver le *budget* de l'établissement public par *arrêté conjoint* du Premier ministre et du ministre des finances.

A l'article 4, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 7 de Mme Lagatu tendant à faire *produire* aux futures sociétés nationales une *part essentielle* de leurs programmes.

Mme Lagatu a précisé que l'amendement n° 131 serait retiré en séance.

A l'article 5, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat au sujet de l'amendement n° 85 de M. Diligent tendant à fixer les noms des trois sociétés de programme.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 86 de M. Diligent tendant à permettre aux sociétés nationales de télévision de commercialiser leur production.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 148 de M. Carat tendant à réserver à la société de production l'essentiel des commandes des sociétés de programme.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 72 de M. Gargar tendant à faire préciser que les stations des départements et territoires d'outre-mer produisaient des émissions. Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 103 de M. Diligent tendant à donner à deux sociétés de programme un caractère complémentaire et à instituer une commission d'arbitrage pour assurer la coordination des programmes.

A l'article 6, la commission a constaté que l'amendement n° 87 de M. Diligent était lié à l'amendement n° 85 du même auteur. Sa position dépendrait de l'adoption ou du rejet en séance publique de l'amendement n° 85.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 104 de M. Diligent sur la représentativité du conseil régional de l'audiovisuel.

M. Carat a précisé que l'amendement n° 149 de M. Javelly serait retiré en séance.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 8 de M. Gargar sur le service de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 161 de M. Marie-Anne prorogeant l'existence de la délégation pour les stations d'outre-mer.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 135 de M. Héon sur le service de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer.

Elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 126 de M. Heder sur la *consultation des conseils généraux des départements d'outre-mer* sur les cahiers des charges relatifs à la radiodiffusion et à la télévision de ces départements.

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat au sujet de l'amendement n° 136 de M. Héon tendant à substituer deux parlementaires aux deux personnalités prévues dans les comités consultatifs des programmes pour les départements et territoires d'outre-mer.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 88 de M. Diligent tendant à créer une *agence française d'images*.

**Samedi 27 juillet 1974.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a poursuivi l'examen des **amendements** relatifs au projet concernant la radiodiffusion et la télévision.

A l'*article 7*, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 9 de Mme Lagatu tendant à faire élire le président du conseil d'administration par le conseil lui-même.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 30 de Mme Brigitte Gros tendant au même objet.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 89 de M. Diligent tendant à faire intervenir la délégation parlementaire dans la désignation du député et du sénateur membres du conseil d'administration et à faire préciser que deux des représentants de la presse écrite sont des journalistes.

M. Lamousse a précisé que l'amendement n° 150 serait retiré en séance puisqu'il était déjà repris par la commission.

Il a été précisé que l'amendement n° 123 serait, pour les mêmes raisons, retiré en séance.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 151 de M. Carat tendant à faire *élire* le président du conseil d'administration par le conseil lui-même.

La commission a constaté que l'amendement n° 152 de M. Ciccolini était sans objet puisque déjà repris par la commission.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 105 de M. Diligent précisant que le président du conseil

d'administration ne pourra être révoqué qu'à la demande ou avec l'accord du conseil.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement rédactionnel n° 90 de M. Diligent.

A l'article 8, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 106 de M. Diligent précisant que, dans les filiales et sous-filiales des sociétés de programme, les capitaux publics devraient rester majoritaires.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 153 de M. Carat tendant à changer l'intitulé du chapitre III.

Il a été précisé que l'amendement n° 124 de M. Filippi tendant au même objet serait retiré en séance.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 107 de M. Diligent tendant à donner aux sociétés de programme les moyens de produire la majeure partie de leurs émissions.

A l'article 9, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 10 de Mme Lagatu tendant à faire assurer par la société de production l'essentiel des émissions des sociétés de programme.

La commission a considéré que l'amendement n° 139 de M. Fréville était sans objet.

Elle en a jugé de même pour l'amendement n° 154 de M. Ciccolini, ainsi que pour l'amendement n° 11 de M. Gaudon, pour l'amendement n° 155 de M. Ciccolini et pour l'amendement n° 108 de M. Diligent.

A l'article 10, Mme Lagatu a indiqué qu'elle retirerait en séance l'amendement n° 12 tendant à supprimer cet article.

A l'article 11, Mme Lagatu a précisé qu'elle retirerait l'amendement n° 13 tendant à supprimer cet article.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 91 de M. Diligent sur le titre de la délégation parlementaire.

La commission a considéré que l'amendement n° 156 de M. Carat était sans objet puisque déjà repris par elle.

Le rapporteur a demandé à la commission de revenir sur l'amendement n° 57 qu'elle avait adopté lors de sa séance du jeudi 25 juillet, sur la proposition de M. Fleury. L'amendement n° 57 tendait à réserver les recettes de publicité à une seule des sociétés nationales de programme. M. Fleury a rappelé à la commission les termes de l'intervention du Secrétaire d'Etat sur ce point, puis il a précisé qu'il abandonnait sa position

*initiale* pour se rallier à celle du Gouvernement. Un large débat s'est instauré, à la suite duquel la commission a décidé de renoncer à l'amendement n° 57 qui sera *retiré en séance*.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 93 de M. Diligent sur la déontologie de la publicité.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 109 de M. Diligent tendant à assurer la protection de la société de production.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 157 de M. Carat sur la répartition entre les sociétés des meilleurs temps d'écoute.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 73 de M. Gargar sur la publicité dans les départements et territoires d'outre-mer.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 28 de Mme Lagatu sur la fixation par le Parlement des règles de la *publicité télévisée*.

A l'article 12, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 125 de M. Filippi tendant à accorder un *temps égal d'antenne, d'une part, au Gouvernement et aux parlementaires de la majorité, d'autre part, à ceux de l'opposition*.

La commission a décidé de retirer l'amendement n° 59 déposé en son nom par son rapporteur sur l'harmonisation des programmes, puisqu'elle venait d'adopter l'amendement de M. Diligent sur la complémentarité des deux premières chaînes de télévision.

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 94 de M. Diligent tendant à *dégrever de la T. V. A. les transactions* entre les futurs organismes.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 95 de M. Diligent tendant à améliorer l'*information des parlementaires* sur le fonctionnement des futurs organismes.

Elle a également donné un avis favorable à l'amendement n° 96 de M. Diligent sur la fixation du *taux de la redevance*.

A l'article 15, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 158 de M. Carat tendant à donner à la redevance la nature de *taxe fiscale*.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 97 de M. Diligent sur l'*approbation par le Parlement de la répartition du produit de la redevance* entre les futurs organismes.

Sur l'article 16, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 14 de M. Talamoni tendant à maintenir l'existence du *service de la redevance*.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 159 de M. Ciccolini tendant à donner à la redevance le caractère de *taxe fiscale*.

Mme Lagatu a proposé que l'amendement n° 15 de M. Talamoni soit retiré en séance si les explications du ministre lui donnaient satisfaction.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 98 de M. Diligent tendant à faire *décider* par le Parlement la *répartition du produit de la redevance entre les futurs organismes*.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 164 de M. Carat tendant à faire *répartir les ressources publicitaires* selon les mêmes procédures que celles qui sont prévues pour la redevance.

Sur l'article 18, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 16 de Mme Lagatu tendant à supprimer l'article.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 99 de M. Diligent sous réserve que son auteur le rectifie en séance en supprimant le dernier alinéa. Cet amendement, d'une part interdit la publicité sur la chaîne de radiodiffusion et une des chaînes de télévision et, d'autre part, *plafonne le volume global des recettes publicitaires à 33 p. 100 du produit de la redevance*. En outre, l'amendement plafonne la *durée des émissions publicitaires à trente-cinq minutes par jour*.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 111 de M. Caillavet tendant à plafonner le volume global des *recettes publicitaires à 25 p. 100 du produit de la redevance*.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 174 du Gouvernement tendant à plafonner la proportion des recettes provenant de la publicité de marques à 25 p. 100 du total des ressources des futurs organismes.

La commission a décidé que l'amendement n° 63 de son rapporteur serait retiré en séance si l'amendement n° 99 était adopté.

La commission a donné un avis favorable aux amendements n° 175 et 176 du Gouvernement, en conséquence des amendements précédemment adoptés.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 100 de M. Diligent tendant à étendre le contrôle de la *commission de vérification des comptes des entreprises publiques* aux futurs organismes, ainsi qu'à leurs filiales et sous-filiales.

Mme Lagatu a précisé que l'amendement n° 19 de M. Chatelain serait retiré en séance.

La commission a constaté que l'amendement n° 18 de M. Chatelain avait le même objet que l'amendement n° 64 de la commission sur les nuisances dans la réception des émissions provoquées par la construction des *immeubles de grande hauteur*.

Sur l'article 19, la commission a ensuite examiné l'amendement n° 118 de M. Tinant et elle lui a donné un avis défavorable, car il convenait de ne pas dresser de liste limitative des *droits acquis*.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 29 de M. Gargar.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 20 de M. Schmaus.

Sur l'article 20, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 21 de M. Schmaus, tendant à supprimer l'article.

Sur l'article 21, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 120 de M. Filippi sur les demandes d'*intégration du personnel de l'Office*.

A l'article 22, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 23 et à l'amendement n° 110 de Mme Lagatu.

A l'article 23, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 24 de M. Gaudon tendant à *substituer le congé spécial à la position spéciale*.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 162 de M. Carat tendant aux mêmes fins.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 113 de M. Caillavet sur le bénéfice des accords de mars 1972 signés par le C. N. P. F. et les confédérations syndicales.

Elle a donné également un avis défavorable à l'amendement n° 137 de M. Diligent ayant un objet similaire.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 127 de M. Filippi tendant à supprimer le caractère obligatoire de la mise en position spéciale.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 128 de M. Petit tendant à ouvrir l'option de l'indemnité aux agents mis en position spéciale.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 112 de M. Caillavet relatif aux *agents non statutaires*.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 132 de M. Chatelain excluant des dispositions de l'article 23 les agents ayant des *parents ou des enfants à charge*.

La commission a constaté qu'elle approuvait par là même l'amendement n° 130 de M. Diligent tendant au même objet.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 173 de M. Caillavet tendant à étendre les dispositions de l'article 23 aux personnels de production et de réalisation non statutaires.

Sur l'article 24, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 25 de M. Gaudon rendant obligatoire le *reclassement des personnels*.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 165 de M. Ciccolini sur la *répartition des personnels*.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 166 de M. Ciccolini sur les représentants du personnel dans les commissions de répartition.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 74 de M. Gargar sur les *personnels originaires des départements des territoires d'outre-mer*.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 167 de M. Ciccolini tendant à rendre *obligatoire le reclassement des personnels non affectés*.

La commission a donné également un avis défavorable aux amendements n°s 168 et 169 de M. Ciccolini tendant à supprimer la date limite de rémunération des agents non affectés.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 138 de M. Habert étendant aux anciens combattants titulaires de la croix de guerre l'exception prévue pour les agents ayant appartenu aux Forces françaises libres.

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat au sujet de l'amendement n° 133 de M. Gaudon étendant l'exception prévue pour les internés de la Résistance aux agents déportés et internés politiques.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 170 de M. Ciccolini sur la garantie des droits acquis.

A l'article 25, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 26 de M. Gaudon tendant à supprimer le délai prévu pour la mise au point des nouveaux statuts ou conventions.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 160 de M. Carat tendant au même objet.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 114 de M. Caillavet tendant à supprimer le délai limite d'élaboration des conventions collectives.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement de M. Ciccolini, conséquence d'un amendement du même auteur, déjà rejeté.

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat au sujet de l'amendement n° 101 de M. Diligent sur l'éventuelle création de *services communs* au futur organisme et sur le contrôle de la *publicité clandestine*.

A l'article 26, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 172 de M. Ciccolini tendant à soumettre l'aliénation des biens de la société de production au contrôle de l'administration des domaines.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 27 de M. Schmaus sur l'affectation des biens mobiliers et immobiliers de l'O. R. T. F. utilisés par les services sociaux du personnel.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 134 de M. Cauchon sur l'institution du droit de réponse.

A l'article 27, il a été annoncé que l'amendement n° 78 de M. Marzin serait retiré en séance.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 24 juillet 1974.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, tout d'abord, nommé **M. Diligent, rapporteur pour avis** officieux du projet de loi relatif à la **radiodiffusion et à la télévision** (A. N., n° 1161).

Sur une communication de son président, la commission a, ensuite, procédé à un **échange de vues** sur l'**organisation de ses travaux** et de ceux du Sénat pendant la session extraordinaire. M. Talamoni a demandé que l'examen du projet de loi

relatif à la radiodiffusion et à la télévision ne soit commencé qu'après que l'Assemblée Nationale aura statué. Après les observations de MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Edouard Bonnefous, président, Tournan, Pierre Brousse, Monichon et Diligent, la commission a décidé de procéder à un examen préliminaire du projet de loi, étant entendu qu'elle ne se prononcerait définitivement qu'après le vote de l'Assemblée Nationale.

**M. Diligent a**, alors, présenté à la commission les **principales caractéristiques du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision**. Au cours de son exposé, il a principalement formulé les observations suivantes :

— le projet de loi a été rédigé dans des conditions précipitées et l'on y trouve donc, outre des imperfections de forme, des imprécisions quant au fond ; de très nombreuses mesures d'application sont prévues qui aboutissent à une extension abusive du domaine réglementaire ;

— les modalités prévues pour assurer la représentation des parlementaires dans les conseils d'administration ne sont pas satisfaisantes ;

— le projet de loi est beaucoup trop imprécis en ce qui concerne le volume des recettes publicitaires ;

— les modalités prévues à l'article 16 pour la répartition du produit de la redevance font appel à des critères trop subjectifs et donneront à la commission compétente un pouvoir d'autant plus inquiétant que l'on ignore comment elle sera composée ;

— l'article 17, qui prévoit la prise en charge par l'Etat des exonérations de redevance, constitue l'application d'un principe énoncé depuis longtemps, mais contre lequel s'était récemment prononcé M. Chinaud, rapporteur de la commission de contrôle sur l'O. R. T. F., créée par l'Assemblée Nationale ;

— il serait injuste que le personnel fasse les frais de la réforme, car il ne doit pas être considéré comme responsable de toutes les erreurs commises dans le passé.

A l'issue de l'exposé du rapporteur pour avis, un large débat s'est engagé.

M. Edouard Bonnefous, président, a exprimé la crainte que la nouvelle loi n'accroisse l'emprise du Gouvernement sur la radio et la télévision. Selon lui, ce texte ne correspond pas à l'esprit qui est censé l'animer.

M. Pierre Brousse a estimé, lui aussi, que ce texte renforçait la mainmise de l'Etat sur la radio-télévision. Il a exprimé la crainte que la division de l'O. R. T. F. en six établissements ou

sociétés n'aboutisse à multiplier les fautes de gestion précédemment commises. Il a, enfin, regretté que le texte proposé ignore complètement les problèmes que poseront dans l'avenir l'essor de la télé-distribution et celui de la télévision par satellites.

M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a souhaité que l'avis de la commission mette l'accent sur les problèmes financiers et que le rapporteur pour avis se concerta avec le rapporteur de la commission des affaires culturelles. Il a regretté qu'aucune indication ne soit fournie sur le coût de la réforme dont il redoute qu'il soit très élevé.

M. Moinet s'est inquiété de ce que le projet de loi ne prévoie plus aucun plafonnement des recettes publicitaires. Sur ce point, MM. Raybaud, Héon et Pierre Brousse ont exprimé l'intention de déposer un amendement.

Répondant aux intervenants, M. Diligent a tout d'abord regretté que l'O. R. T. F. ait été, selon les habitudes françaises, édifié selon un modèle excessivement centralisateur. Selon le rapporteur pour avis, sa structure pyramidale correspondait à un but politique mais n'était pas compatible avec la nature du produit fabriqué dans un organisme de radiodiffusion et de télévision. Tout en s'affirmant partisan de la concurrence et de l'émulation que les progrès techniques rendent à terme inévitables, M. Diligent a estimé que, dans l'immédiat, il fallait absolument assurer la coordination entre les programmes des trois chaînes actuellement existantes. La mission de service public exige la diversité des programmes et leur coordination, de façon à permettre au téléspectateur d'exercer sa liberté de choix entre des programmes qui ne soient pas identiques.

M. Diligent s'est, par ailleurs, déclaré partisan d'une libéralisation de la radio-télévision mais il a estimé qu'elle n'était pas assurée par le mode de désignation des présidents des conseils d'administration prévu par le projet de loi. Selon lui, en effet, ce seront probablement des hauts fonctionnaires qui seront désignés par le Gouvernement, et les habitudes prises sont telles qu'ils se sentiront toujours subordonnés à l'autorité qui les a nommés.

Enfin, M. Diligent a regretté que, contrairement à ce que proposait le rapport Paye, le Gouvernement ait refusé de prévoir un organisme fédérateur.

La commission a, enfin, procédé à un échange de vues sur les questions qu'il était souhaitable de poser au Secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, lors de son audition, ainsi que sur les articles du projet de loi auxquels elle pourrait proposer

des amendements. Elle a ainsi demandé à M. Diligent, rapporteur pour avis, de lui faire des propositions en particulier sur les points suivants :

- la limitation des recettes publicitaires ;
- la répartition de la redevance ;
- la représentation des parlementaires dans les conseils d'administration ;
- l'exercice du contrôle parlementaire sur les organismes prévus dans le projet de loi ;
- la coordination des programmes des chaînes de télévision ;
- le lien à établir entre les stations régionales et l'établissement public régional.

**Judi 25 juillet 1974.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président, puis de M. Driant, vice-président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'audition de **M. André Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**, porte-parole du Gouvernement, sur le projet de loi n° 287 (1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

**M. Edouard Bonnefous, président**, s'est élevé contre les conditions de précipitation et même de désordre dans lesquelles risquait de s'engager la discussion devant le Sénat. En réponse, le ministre a invoqué la nécessité de mettre en application la réforme à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

M. André Rossi a, alors, rappelé les principales caractéristiques de l'établissement public de diffusion en insistant sur l'importance du produit des rémunérations versées par les sociétés nationales de programme et du pourcentage de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs. S'agissant des sociétés nationales de programme, le ministre a évoqué les particularités de la composition de leur conseil d'administration ; il a également insisté sur un amendement adopté par l'Assemblée nationale tendant à préciser que les capitaux publics devaient rester majoritaires parmi les fonds propres de la société de production. M. Rossi a souligné la nouveauté de l'institution d'une concurrence entre les trois chaînes de télévision et de la possibilité, pour la société de production, de commercialiser en toute liberté ses réalisations.

Le ministre a, ensuite, abordé les précisions suivantes concernant les aspects financiers de la réforme projetée :

- la répartition du produit de la redevance entre les organismes sera effectuée de façon quasi-automatique, grâce à l'uti-

lisation d'une clé de répartition globale combinant les prescriptions des cahiers des charges, la qualité et la valeur culturelle des émissions, le volume de l'écoute et les recettes propres de la société ;

— une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes assurera cette répartition ;

— l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de chaque société nationale de programme sera transmis pour observations au Gouvernement, et non pas au seul ministère de l'économie et des finances ;

— les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'établissement public et de chacune des sociétés nationales de programme pour l'année en cours, le budget et l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'année suivante, accompagnés des observations éventuelles du Gouvernement, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et le bilan de la société de production seront annexés au projet de loi de finances ; le ministre a insisté sur l'utilité de la décentralisation pour faciliter le contrôle parlementaire ;

— le volume global des recettes publicitaires ne devra pas dépasser 33 p. 100 du montant du produit de la redevance, et les cahiers des charges fixeront les modalités d'application de cette disposition et notamment la proportion du temps d'antenne qui peut être consacré aux émissions publicitaires ;

— les exonérations de redevance donneront lieu à remboursement par l'Etat.

Plusieurs questions ont alors été posées à M. André Rossi. En réponse à **M. Coudé du Foresto, rapporteur général**, qui a exprimé son inquiétude concernant un éventuel excédent de charges sur les ressources, le ministre a rappelé que la situation financière de l'ancien office serait apurée au 1<sup>er</sup> janvier 1975 et il a souligné que l'équilibre des comptes d'exploitation des nouveaux établissements devrait être réalisé.

**M. Diligent, rapporteur pour avis**, a demandé si de trop nombreuses créations d'emploi ne seraient pas nécessaires immédiatement après le licenciement ou la mise à la retraite de diverses catégories de personnels, et il a également questionné le ministre sur l'affectation d'une partie de la redevance à la société de production. M. Rossi a alors confirmé que la gestion financière des nouveaux organismes serait très rigoureuse, et que l'engagement qu'il avait pris en séance publique, lors du débat à l'Assemblée Nationale, visant à distraire, au profit de la société de production, une fraction dégressive du produit de la redevance, serait tenu.

**M. Moinet** a, alors, affirmé que l'indépendance des futurs organismes demeurerait menacé par l'existence d'une tutelle de l'Etat ; il a également soulevé la question du financement d'un éventuel déficit des établissements avant de demander des précisions concernant l'utilisation des fonds de concours prévus en faveur de l'établissement public de diffusion. **M. Rossi** a successivement indiqué que les nouveaux établissements ne devraient pas être soumis au seul contrôle du ministère de l'économie et des finances, que le recours à l'emprunt permettrait, le cas échéant, d'assurer l'équilibre des comptes d'exploitation et que l'emploi des fonds de concours pourrait contribuer aux progrès de la diffusion sur l'ensemble du territoire.

**M. Marcel Martin** a questionné le ministre sur les effets de la réforme projetée concernant l'objectivité de l'information, la qualité culturelle des émissions et l'amélioration de la gestion administrative. Dans sa réponse, **M. André Rossi** a rappelé l'existence du droit de réponse, et il a constaté les difficultés inhérentes à l'appréciation qualitative des réalisations ; mais il a surtout insisté sur le sens des responsabilités qui devait inspirer l'action des futurs responsables des établissements dans un but de rentabilité.

**M. Descours Desacres** a souligné que le produit des dons et legs ne figurait pas parmi les ressources de l'établissement public de diffusion ; tout en remarquant l'existence des fonds de concours mis à la disposition de cet organisme, et en évoquant l'opportunité d'une référence à d'éventuelles avances remboursables, **M. Diligent**, rapporteur pour avis, a souligné l'importance des projets actuels relatifs à l'extension de la télé-distribution. **M. Pierre Brousse** a rappelé que le statut de la fonction publique était inadapté au fonctionnement d'une entreprise culturelle. Le ministre a indiqué qu'il n'était pas hostile à l'affectation de nouvelles ressources à l'établissement public de diffusion, sous réserve de ne pas conférer une part minoritaire à la puissance publique dans le capital de l'établissement.

Après intervention de **MM. Héon, Pierre Brousse et Raybaud** sur le statut des émissions régionales et sur la composition du comité régional consultatif de l'audio-visuel, **M. Driant**, vice-président, a exprimé au ministre ses remerciements pour la clarté de son exposé et la rigueur de ses analyses.

*Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a examiné les propositions d'amendement qui lui étaient présentées par **M. Diligent**, rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision (n° 287, 1973-1974). Elle a pris les décisions suivantes :

— un *article additionnel* après *l'article premier*, relatif à la délégation parlementaire instituée par *l'article 13* de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, a été adopté ;

— à *l'article 2* (établissement public de diffusion), M. Diligent a présenté un amendement qui, sur la proposition de M. Pierre Brousse, a été modifié pour en faire un article additionnel tendant à créer un institut de l'audio-visuel ;

— sur le même article 2, la commission a adopté un amendement tendant à préciser la composition du conseil d'administration de l'établissement public ;

— la rédaction de *l'article 3* (ressources de l'établissement public de diffusion) a été précisée ;

— deux amendements rédactionnels ont été adoptés à *l'article 5* (sociétés nationales de télévision) ;

— un amendement proposé par M. Diligent prévoyant une certaine coordination entre la première et la deuxième chaîne de télévision a été repoussé après les interventions de MM. Marcel Martin, Pierre Brousse et de Montalembert ;

— sur *l'article 6* (relatif à la troisième chaîne), la commission a adopté un amendement rédactionnel puis, au terme d'un débat dans lequel sont intervenus MM. Diligent, rapporteur pour avis, Héon, Pierre Brousse, Raybaud, Marcel Martin, Lombard, Legouez et Moinet, la commission s'est prononcée en faveur d'une meilleure représentativité des comités régionaux de l'audio-visuel ;

— la commission a ensuite adopté un amendement prévoyant la création d'une agence française d'images ;

— sur *l'article 7*, la commission a adopté un amendement tendant à préciser la composition des sociétés nationales de programme, elle a repoussé un amendement proposé par M. Diligent et fixant à trois ans la durée du mandat du président du conseil d'administration et elle a adopté, sur la proposition de M. Marcel Martin, un amendement rédactionnel ;

— après un débat dans lequel sont intervenus MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Marcel Martin, Pierre Brousse et Moinet, la commission a repoussé un amendement de M. Diligent prévoyant que les sociétés nationales de programme devraient disposer de leurs moyens de production ;

— à *l'article 11*, la commission a adopté des amendements de coordination ;

— la commission a ensuite adopté un *article additionnel* prévoyant qu'à titre transitoire les transactions entre les organismes issus de l'O. R. T. F. seront exonérées de la T. V. A.,

puis elle a adopté un amendement à l'article 14 prévoyant la transmission aux commissions parlementaires des observations du Gouvernement sur les états prévisionnels de dépenses des sociétés nationales ;

— les modalités de fixation du taux et de la répartition du produit de la redevance pour droit d'usage des postes de radio-diffusion et de télévision ont fait l'objet de trois amendements (article additionnel avant l'article 15, article 15 et article 16) tendant à préserver les prérogatives du Parlement ;

— après un débat dans lequel sont intervenus MM. Edouard Bonnefous, président, Condé du Foresto, rapporteur général, Pierre Brousse, Raybaud et Héon, la commission a adopté un amendement à l'article 18 fixant les limites maxima du volume de la publicité télévisée ;

— la commission a, enfin, adopté un amendement relatif à la commission de contrôle des entreprises publiques et un amendement relatif au contrôle de la publicité clandestine.

**Vendredi 26 juillet 1974.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a entendu une communication de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, sur les problèmes techniques posés par la création d'une « **taxe conjoncturelle de lutte contre l'inflation** ».

La commission a, ensuite, statué sur la recevabilité financière des amendements au projet de loi n° 287 (1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-  
SION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA RADIODIFFUSION  
ET A LA TELEVISION**

**Dimanche 28 juillet 1974.** — *Présidence de M. Jean Fleury, président d'âge.* — La commission a d'abord procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné M. Henry Berger, député, en qualité de président, M. Louis Gros, sénateur, en qualité de vice-président. MM. Michel Miroudot, sénateur, et Jean de Préaumont, député, ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

*Présidence de M. Henry Berger, président.* — La commission est passée immédiatement à l'examen des articles non adoptés conformes par les deux Assemblées.

A l'issue d'une longue délibération, à laquelle ont participé, outre le président et les rapporteurs, Mmes Fritsch et Lagatu, MM. Carat, Chinaud, Chevènement, Fleury, Gros, Le Tac, Pelletier et Ralite, et après confrontation sur chaque article des textes votés par l'Assemblée nationale et le Sénat, tels qu'ils figurent au tableau comparatif, la commission mixte paritaire est parvenue à élaborer un texte commun sur toutes les dispositions restant en discussion.

Elle a adopté, par 10 voix contre 4, l'ensemble de ce texte.